

CSSS - 010M
C.P. - PL 28
Fin de l'état d'urgence
sanitaire

Mettre fin au traitement de faveur avantageant certaines agences de placement de personnel en santé

*Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux dans le
cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°
28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire*

Regroupement des
agences de
placement de
personnel en santé

À propos du Regroupement des agences de placement de personnel de la santé (RAPDS)

Le Regroupement des agences de placement de personnel de la santé rassemble une quinzaine d'agences de placement de personnel de la santé au Québec, toutes enregistrées auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) et de Revenu Québec. Le Regroupement assure la représentation de ses membres dans l'espace public et auprès des autorités gouvernementales, afin d'assurer un cadre réglementaire juste, équitable et viable pour l'ensemble des acteurs du secteur.

Mettre fin au traitement de faveur avantageant certaines agences de placement de personnel en santé

Au cours de la dernière année, le Regroupement des agences de placement de personnel de la santé (RAPDS) a sonné l'alarme à plusieurs reprises, que ce soit par l'entremise des médias ou par des communications directes auprès de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), afin que le gouvernement du Québec corrige l'iniquité qui s'est créée dans le secteur des agences de placement de personnel (ci-après « les agences ») depuis le printemps 2021, en raison de l'adoption de certains arrêtés ministériels dans le contexte de l'urgence sanitaire.

Le RAPDS avait bon espoir que cette iniquité serait corrigée par le projet de loi n° 28, *Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire*. Malheureusement, le ministre Christian Dubé annonçait récemment le maintien de « l'arrêté n° 2022-030 du 31 mars 2022 (2022, G.O. 2, XX) concernant les mesures de ressources humaines » jusqu'à la fin de l'année 2022. Cet arrêté contient des dispositions qui perpétuent le traitement différencié accordé à certaines agences et qui, en plus d'être inéquitables pour les autres entreprises du secteur, vont à l'encontre des objectifs du gouvernement et de l'intérêt public.

Nous continuons de croire que cette situation d'iniquité a été créée malencontreusement, dans un contexte d'urgence qui ne permettait pas d'analyser tous les tenants et aboutissants de chaque mesure adoptée par décret. Nous croyons que ni le ministre de la Santé et des Services sociaux ni les parlementaires membres de la Commission de la santé et des services sociaux n'ont d'intérêt à perpétuer cette situation d'iniquité, peu importe leur position plus générale sur le recours aux agences dans le domaine de la santé.

C'est pourquoi nous soumettons aujourd'hui ce mémoire à l'attention des parlementaires, dans l'espoir de susciter des changements qui, même s'ils peuvent apparaître mineurs, auraient un impact majeur pour les activités de nos membres et, plus largement, sur les finances publiques et les services rendus aux Québécoises et aux Québécois.

À L'ORIGINE DU PROBLÈME

Avant la pandémie de COVID-19, l'industrie des agences de placement de personnel de la santé au Québec se divisait en deux grands groupes : d'une part, les agences en contrat avec le Centre d'acquisitions gouvernementales sur appel d'offres, dont le dernier appel d'offres pertinent remonte à 2019. Nous parlerons ici des agences du groupe 1.

De l'autre côté, vous retrouvez les agences en contrats de gré à gré et en contrat d'appel d'offres ne relevant pas du Centre d'acquisitions gouvernementales. Nous parlerons ici des agences du groupe 2, qui sont les plus nombreuses au Québec et dont les membres du RAPDS font partie.

Quoique les règles d'assignation puissent différer en fonction de la modalité des contrats, les agences de l'un ou l'autre groupe devaient auparavant respecter les mêmes critères en ce qui a

trait à la rémunération de leur personnel. Sur le plan de la qualité des services, rien ne permet de distinguer les agences des deux groupes. Le personnel y est recruté selon les mêmes exigences liées à chaque emploi dans le domaine de la santé et toutes les agences sont tenues aux mêmes vérifications quant aux qualifications requises à l'entrée et durant le maintien en poste.

Des passe-droits à un petit groupe d'agences

Dans une volonté d'encadrer le recours aux agences de placement, le gouvernement du Québec a adopté en mai 2020 l'arrêté 2020-038, lequel est venu plafonner les taux horaires que les établissements de santé et de services sociaux peuvent payer à un travailleur ou une travailleuse de la santé affecté par une agence de placement.

Or, un an plus tard, l'arrêté ministériel 2021-036 et l'arrêté 2021-040 sont venus octroyer un statut et des privilèges particuliers aux agences du groupe 1, c'est-à-dire les agences « dont les contrats ont été conclus avant le 13 mars 2020 avec le Centre d'acquisitions gouvernementales, bien que ces contrats aient été modifiés ou renouvelés depuis cette date, et pourvu qu'ils fassent partie des groupes d'approvisionnement en commun reconnus par le Ministre ».

Parmi ces privilèges particuliers, notons les suivants :

- Conclure des contrats fixant une tarification horaire supérieure au plafond sans risque de les voir annuler;
- Indemniser leur personnel pour déplacement d'un taux supérieur à 0,48 par kilomètre parcouru pour rendre service aux usagers;
- Réclamer ou recevoir un paiement excédant la tarification horaire plafonnée;
- Modifier les contrats en vigueur au 15 mai 2020 afin d'augmenter la tarification horaire qui est inférieure au plafond;
- Embaucher une personne malgré le lien d'emploi de celle-ci avec un organisme du secteur public.

En d'autres mots, les agences du groupe 1 ont le loisir de se soustraire à l'encadrement du MSSS, pendant que les agences du groupe 2 doivent composer avec les nouvelles règles du jeu décrétées par le gouvernement. Les conséquences néfastes d'une telle décision sont multiples, tant pour nos membres que pour le gouvernement et les établissements de santé.

DES COÛTS POUR LE TRÉSOR PUBLIC

Nous faisons face au pire des scénarios :

1. Alors qu'il dit vouloir mieux encadrer les agences de placement, le gouvernement permet à un petit groupe d'agences de se soustraire à son encadrement, sans motif objectif valable autre que la date de ratification d'un contrat;

2. Les agences du groupe 1 peuvent ainsi continuer de charger aux établissements de santé du réseau public des tarifs horaires largement supérieurs au plafond de 71,84 \$ établi par le gouvernement en mai 2020;
3. Cette situation de concurrence déloyale positionne les quelques dizaines d'agences du groupe 1 en situation de quasi-monopole. Profitant de cette position, certaines agences ont amorcé des campagnes de recrutement visant les employés des agences du groupe 2, en affirmant ouvertement être dorénavant « les seules à pouvoir obtenir des contrats du gouvernement ». Les agences du groupe 2 sont donc victimes d'un exode de leur personnel.
4. Cette concurrence déloyale a déjà forcé plusieurs agences du groupe 2 à cesser leurs activités, accentuant la position de force des agences du groupe 1, dans un cercle vicieux qui nuit à l'intérêt public.
5. Bref, en entretenant cette situation de « deux poids, deux mesures », le gouvernement nuit à l'atteinte de ses propres objectifs. Non seulement il n'encadre pas les agences du groupe 1, mais il diminue l'offre et la concurrence dans le marché. Cela contribue à hausser les coûts pour le réseau public, en plus d'entraîner des ruptures de services dans certaines régions où les agences du groupe 2 jouent un rôle essentiel, dans un contexte de rareté de main-d'œuvre.
6. Tout le monde perd, sauf les quelques dizaines d'agences qui continuent de profiter de ce traitement de faveur.

POUR UN ENCADREMENT JUSTE, ÉQUITABLE ET VIABLE

Le RAPDS croit évidemment que les agences de placement peuvent jouer et continueront de jouer un rôle positif pour pallier les besoins de personnel dans le réseau de la santé, notamment en offrant une souplesse et une agilité supplémentaires aux gestionnaires du réseau, dans un contexte de rareté de main-d'œuvre.

Ceci étant dit, nous sommes bien conscients de la volonté gouvernementale de mieux encadrer le recours aux agences de placement. Nous n'avons aucune objection à cet effet. Nous avons même offert notre collaboration pleine et entière au MSSS pour y arriver.

Cependant, nous ne pouvons tolérer une telle situation de « deux poids deux mesures » qui met en péril la survie de nos organisations, en plus d'être contraire à l'intérêt public.

Le nouveau cadre réglementaire qui sera mis en place devra être juste, équitable et viable pour tous les joueurs impliqués, dans un esprit de saine concurrence et au bénéfice de tous les contribuables québécois.

Entretemps, le gouvernement doit impérativement suspendre immédiatement les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2022-030 du 31 mars 2022 qui perpétuent le traitement de faveur accordé aux agences du groupe 1 jusqu'à la fin de l'année en cours.

Plus précisément, il s'agit de revoir ou tout simplement de retirer le passage suivant de l'arrêté ministériel :

« QUE les vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-huitième alinéas ne s'appliquent pas :

- 1) aux contrats conclus avant le 13 mars 2020 entre une agence de placement de personnel et le Centre d'acquisitions gouvernementales qui a acquis les droits et obligations des groupes d'approvisionnement en commun reconnus par le ministre de la Santé et des Services, même s'ils ont été modifiés ou renouvelés depuis cette date;*
- 2) aux contrats de gré à gré du Centre d'acquisitions gouvernementales conclus pour le compte du ministre de la Santé et des services sociaux ou d'un établissement de santé et de services sociaux qui prévoit la poursuite de la prestation de services des contrats visés au paragraphe 1°, et ce, dans le respect des conditions prévues au troisième tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, tel qu'il se lisait lors de son abrogation par l'arrêté numéro 2022-023 du 23 mars 2022, et à la condition que ces contrats de gré à gré :
 - (a) soient d'une durée maximale d'un an;*
 - (b) soient conclus avec une agence de placement de personnel qui, à la date de la conclusion de ce contrat, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics;*
 - (c) prévoient que les autres termes et conditions, dont la tarification, seront identiques à ceux prévus au contrat visé au paragraphe 1°; »**

Nous en appelons aujourd'hui à la vigilance et au sens de l'équité du ministre de la Santé et des Services sociaux, mais également à ceux de tous les parlementaires membres de la Commission de la santé et des services sociaux afin de procéder à ce changement dans les plus brefs délais.